

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100071

M. X

**M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 23 juin 2022
Décision du 7 juillet 2022**

**C
60-01-04-01
60-04-03**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 22 mars et 3 juin 2021, 6 et 30 mai 2022, M. X., représenté par Me Claveleau, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 130 369 725 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice financier et moral subi du fait de son éviction irrégulière de ses fonctions de praticien hospitalier au sein du service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord et du refus illégal de le réintégrer ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par jugement du 17 juillet 2020, le tribunal, après avoir retenu que son licenciement pour inaptitude à l'exercice des fonctions de médecin anesthésiste au centre hospitalier du Nord était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, a annulé l'arrêté mettant fin à ses fonctions au sein du service d'anesthésie réanimation et a enjoint au président du gouvernement de prendre une nouvelle décision sur sa situation ;

- le directeur du centre hospitalier du Nord l'a informé par un mail du 14 octobre 2020 de son refus exprès de le réintégrer pour le même motif que celui retenu initialement, tenant à ce que certains chirurgiens ne souhaitaient plus travailler avec lui ;

- sa réintégration était possible dès lors que quatre postes d'anesthésistes étaient vacants au centre hospitalier et que le bloc opératoire ne fonctionne qu'avec des intérimaires ;
- il était possible pour le gouvernement de lui proposer un autre poste vacant au CHT Gaston Bourret ; le gouvernement a ainsi délibérément refusé d'exécuter le jugement du tribunal administratif ;
- ce refus engage sa responsabilité pour faute et se trouve à l'origine de plusieurs préjudices ;
- ces préjudices sont d'abord financiers ; il a subi un préjudice tenant à la perte de traitements et indemnités depuis la date de son licenciement irrégulier, le 1^{er} octobre 2019 jusqu'à la date du jugement à intervenir et à la perte de deux années d'exercice puisque sa durée de détachement était d'une durée de trois années de service ; il a ainsi droit au versement des sommes de 35 169 725 francs CFP au titre de son éviction irrégulière ayant eu pour effet la perte de traitements et indemnités, 30 000 000 francs CFP au titre de la réparation de l'atteinte portée à sa réputation et à son honneur avec pour effet une perte sérieuse de retrouver un emploi comme cela s'est produit avec le refus de recrutement sur un poste de médecin anesthésiste au centre hospitalier de Mayotte en novembre 2020 ainsi que 60 000 000 francs CFP en réparation du refus de le réintégrer ;
- il a aussi subi un préjudice moral qui se monte à la somme de 5 000 000 francs CFP dès lors qu'il ne peut prétendre, en raison de sa situation précaire, à la location d'un bien ainsi qu'un préjudice d'un montant de 200 000 francs CFP en raison de la location d'un box depuis février 2020 pour y stocker ses affaires.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 avril et 5 juillet 2021, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que la requête est mal dirigée et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 ;
- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Claveleau, avocat du requérant et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été enregistrée le 27 juin 2022.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui avait été nommé praticien hospitalier au sein du service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord à compter du 1^{er} octobre 2018 et soumis à cette date à une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, a demandé l'annulation de l'arrêté n° 2019-20812/GNC-Pr du 8 novembre 2019 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'issue de cette période probatoire, a mis fin à compter du 1^{er} octobre 2019 à ses fonctions dans ce service. Par un jugement n° 2000097 du 17 juillet 2020, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté du 8 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de M. X. au sein du service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord pour erreur manifeste d'appréciation et a enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une nouvelle décision. M. X. demande au tribunal de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 130 369 725 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices financiers et moraux subis du fait de son éviction irrégulière de ses fonctions de praticien hospitalier au sein du service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord et du refus illégal de le réintégrer.

Sur la responsabilité :

2. En principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. Ainsi, si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise.

3. Aux termes de l'article 12 bis de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « *Les praticiens nommés dans les conditions visées au 3 de l'article 6 du présent statut sont nommés pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, à l'issue de laquelle ils sont, après avis de la commission médicale d'établissement et de la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : / a) soit nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, / b) soit admis à prolonger leur période probatoire pour une nouvelle durée d'un an, / c) soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause. / La commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie est saisie lorsque l'avis de la commission médicale d'établissement et l'avis de la direction de l'établissement sont divergents à la titularisation. / Les décisions relatives à la nomination d'un praticien à titre permanent, à sa prolongation de période probatoire ou à sa fin de fonctions, sont prononcées par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* ». Par ailleurs, en vertu de l'article 42 de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier Nord, les personnels médicaux sont recrutés suivant les règles définies par la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 précitée. Aux termes de l'article 8 de la délibération du 26 mars 2004 précitée : « *Les postes de praticiens hospitaliers vacants sont pourvus selon la procédure de classement définie à l'article 12 ci-après. Dans le cas où le poste est pourvu par un praticien hospitalier détaché du corps des praticiens hospitaliers métropolitain, la durée initiale du détachement est limitée à trois ans. Ce détachement peut être renouvelé, sur demande du praticien et après avis des instances consultatives de l'établissement hospitalier où il exerce, pour une durée maximum de deux ans. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 62 de cette même délibération : « *En cas de licenciement pour insuffisance*

professionnelle, l'intéressé perçoit une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement pour chacune des douze premières années de service, au tiers de cette même rémunération pour chacune des années suivantes, sans que son montant puisse excéder douze fois la rémunération mensuelle. Toute durée de service supérieure à six mois est comptée pour un an et toute durée de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte ».

4. Il résulte des termes mêmes de l'article 12 bis de la délibération du 26 mars 2004 que l'autorité compétente pour décider de nommer un praticien à titre permanent, ou de prolonger sa période probatoire ou encore de décider de mettre fin à ses fonctions est le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la direction de l'établissement hospitalier n'émettant qu'un avis à l'issue du stage probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est donc pas fondé à soutenir que l'établissement hospitalier serait compétent pour nommer aux emplois de cet établissement. Par ailleurs, l'arrêt n° 2019-20812/GNC-Pr du 8 novembre 2019 annulé pour illégalité par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a bien pour auteur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à soutenir que la requête de M. X. tendant à sa condamnation à réparer les préjudices causés par l'illégalité de l'arrêt de l'arrêt du 8 novembre 2019 et par la faute commise en refusant de le réintégrer serait mal dirigée.

5. Ainsi qu'il a été dit au point 1, par un jugement du 17 juillet 2020, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a retenu que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait entaché sa décision de licenciement du 8 novembre 2019 d'une erreur manifeste d'appréciation, en se fondant sur une inaptitude à l'exercice des fonctions de M. X. alors que ses compétences techniques n'étaient nullement en cause, que son attitude reflétait un caractère calme et pondéré et qu'il n'avait formulé que des demandes légitimes et mesurées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne pouvant en aucun cas être à l'origine des tensions constatées avec les chirurgiens. Le tribunal avait enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur la situation de l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, en prenant en compte la fermeture éventuelle de l'unité de soins continus de l'hôpital. Or, il résulte de l'instruction que le président du gouvernement, s'estimant tenu à tort par un nouvel avis du directeur du centre hospitalier du 14 octobre 2020, s'opposant à l'affectation de M. X. au centre hospitalier du Nord, s'est abstenu de prendre une mesure d'exécution du jugement du 17 juillet 2020 alors qu'il n'est pas contesté qu'il existait à cette date quatre postes d'anesthésistes vacants au centre hospitalier du Nord, M. X. ayant ainsi une chance sérieuse d'être nommé dans un emploi de praticien à titre permanent pour une durée de trois ans, en application des dispositions de l'article 8 de la délibération du 26 mars 2004 précitée. Par ailleurs, en s'abstenant de solliciter à nouveau l'avis de la commission spéciale d'établissement, le président du gouvernement n'a pas été en mesure éventuellement de prendre une décision de nomination après saisine de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, dans le cas où la commission médicale d'établissement aurait rendu un avis différent de celui du directeur de l'hôpital. Le président du gouvernement aurait enfin pu prendre une décision de prolongation de la période probatoire pour une nouvelle durée d'un an. Dès lors, le président du gouvernement, en prenant une décision implicite de refus de réintégration de M. X. au vu de l'avis négatif rendu par le directeur du centre hospitalier du Nord sur le fondement du même motif que celui retenu initialement et pourtant censuré par le jugement du tribunal du 17 juillet 2020, tenant à la circonstance que la présence de M. X. comme praticien au centre hospitalier du Nord serait source de tensions avec les chirurgiens a méconnu la chose jugée par le tribunal. M. X. est par suite fondé à soutenir que l'illégalité de cette décision constitue également une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie pour autant qu'elle a entraîné un préjudice direct et certain.

Sur les préjudices :

6. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

7. Il résulte de l'instruction que, compte tenu du motif d'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2019 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de praticien hospitalier de M. X. au sein du service d'anesthésie réanimation du centre hospitalier du Nord, à l'issue de la période probatoire d'un an, le détachement de M. X. aurait normalement dû atteindre son terme, fixé à trois ans par l'article 8 de la délibération du 26 mars 2004. M. X. est dès lors fondé à demander la réparation du préjudice financier tenant à la perte des traitements et indemnités qu'il n'a pas perçus entre la date de son licenciement, le 1^{er} octobre 2019, et la fin de son détachement, qui devait intervenir le 30 septembre 2021.

8. Il résulte de l'instruction, et notamment des bulletins de paye de l'intéressé, que M. X. percevait mensuellement un salaire de base de 1 261 398 francs CFP auquel s'ajoutaient une indemnité d'engagement de service public d'un montant de 101 849 francs CFP ainsi que des indemnités correspondant à des soins lors d'astreintes dont le montant calculé entre novembre 2018 et août 2019 se montait à une moyenne mensuelle de 1 119 812 francs CFP. Ces deux indemnités n'avaient pas pour objet de compenser des frais, charges ou contraintes liées à l'exercice effectif des fonctions et M. X. avait une chance sérieuse de continuer à en bénéficier s'il n'avait pas été licencié. Dès lors, le préjudice financier subi par M. X. doit s'établir à la perte du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021 d'une rémunération mensuelle, fixée à la somme de 2 483 059 francs CFP, soit la somme totale de 59 593 416 francs CFP de laquelle il faut déduire les sommes perçues par M. X. pendant cette période. Il résulte de l'instruction, notamment des avis d'imposition de M. X. pour 2019 et 2020 et de ses bulletins de salaires pour 2021, que l'intéressé a perçu une somme de 16 791 257 francs CFP pour l'année 2020, correspondant à 141 103 euros, et une somme de 11 416 384 francs CFP, soit 95 936,10 euros, pour les mois de janvier à septembre 2021, correspondant à son activité au groupe « appel médical », au groupe hospitalier Bretagne Sud, au CHF Grall de Lanerneau et au centre hospitalier du centre Bretagne. M. X. a donc droit à une indemnité de 31 385 775 francs CFP en réparation de son préjudice financier. Si M. X. demande aussi l'indemnisation du préjudice résultant du refus de le réintégrer pour un montant de 60 000 000 francs CFP, ce préjudice n'étant pas distinct de celui relatif à la perte des traitements et indemnités qu'il n'a pas perçus depuis la date de son licenciement, cette demande ne peut qu'être rejetée.

9. M. X. demande par ailleurs à être indemnisé des troubles dans les conditions d'existence tenant à l'atteinte à sa réputation professionnelle causée par son licenciement illégal ainsi que du préjudice moral tenant à la difficulté de louer un logement en raison de sa situation

professionnelle instable et de l'impossibilité de présenter trois bulletins de salaires récents, ce qui l'a obligé à être hébergé par sa fille en métropole, depuis le 21 décembre 2020. Il résulte de l'instruction que le directeur du centre hospitalier de Mayotte a effectivement refusé sa candidature à un poste de praticien hospitalier dans le service d'anesthésie du centre hospitalier de Mayotte, le 6 novembre 2020, au vu de l'avis du directeur du centre hospitalier Nord s'opposant à sa nomination dans un emploi de praticien. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé en lui allouant une indemnité d'un montant de 500 000 francs CFP.

10. En revanche, le préjudice lié à l'obligation de louer un box destiné à conserver ses effets personnels depuis son déménagement de la Nouvelle-Calédonie est sans lien direct avec la décision illégale refusant de le nommer dans un emploi de praticien au centre hospitalier Nord. Cette demande de réparation doit dès lors être rejetée.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. a droit, en réparation du préjudice financier et du préjudice moral subis, à une indemnisation d'un montant total de 31 885 775 francs CFP.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

12. M. X. a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 31 885 775 francs CFP à compter de la date de réception de sa demande préalable, soit le 18 décembre 2020. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 22 mars 2021. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 18 décembre 2021, date à laquelle était due, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP à verser à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X. la somme totale de 31 885 775 francs CFP, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2020. Les intérêts échus à la date du 18 décembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs CFP) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.